

Et sur ce que les dits sauvages par la bouche des dits Interpretes Ont remontré que comme la peine du Carcan leur seroit Ignominieuse, il seroit facheux pour leur jeunesse qui est absente pour la chasse Et dont elle ne peut estre de retour qu'au printemps, de se voir contrainte subir cette peine, sans au préalable en auoir esté bien et deüement auertis, pourquoy ils suploient le Conseil de surseoir l'exécution de la dite peine jusques au Printemps prochain, Auquel temps ils se promettoient de les en auertir. Ouy sur ce le Proc^g general LE CONSEIL A arresté que pour l'exécution de la peine du Carcan, Il sera surcis jusques au jour de la feste S^t Jean baptiste prochain %.

ROÛER DE VILLERAY

Commen de
substitut de
proc^g du Roy
aux B^s Res SUR CE QUI A ESTÉ REPRESENTÉ par le Procureur general, que le Lieutenant general de la Jurisdiction des Trois Rivières Estant en France, Auoit auant son depart de ce pais, pour suplérer son absence, laissé seulement le substitut du procureur du Roy en la dite jurisdiction, Et que neantmoins il se pouoit presenter des affaires criminelles ou autres dans lesquelles il seroit luy mesme obligé de requérir ou conclure. Ce qui ne luy seroit pas possible. Requerant a cet effet qu'il soit commis quelque personne capable pour faire la fonction de la dite charge de substitut. LE CONSEIL A commis et commet M^r pour faire les fonctions de substitut de Procureur du Roy En la dite jurisdiction des Trois Rivières dans les cas qui le requerront, Et ce par prouision Et jusques au retour du dit lieutenant general %.

ROÛER DE VILLERAY

Du Lundy 28^e Janvier 1686.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Abbé de S^t Vallié nommé par le Roy a L'Euesché de cette ville de Quebec

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^{se}

Charles Le Gardeur de Thly

Matthieu damours deschaufour